


Ministère de l'Agriculture,
du Développement Rural et de la Pêche

Dispositifs réglementaire Foncier Agricole

Monsieur HEMDANI H.
DOFMVPP – 10 MARS 2019

Sommaire

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DU FONCIER AGRICOLE CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

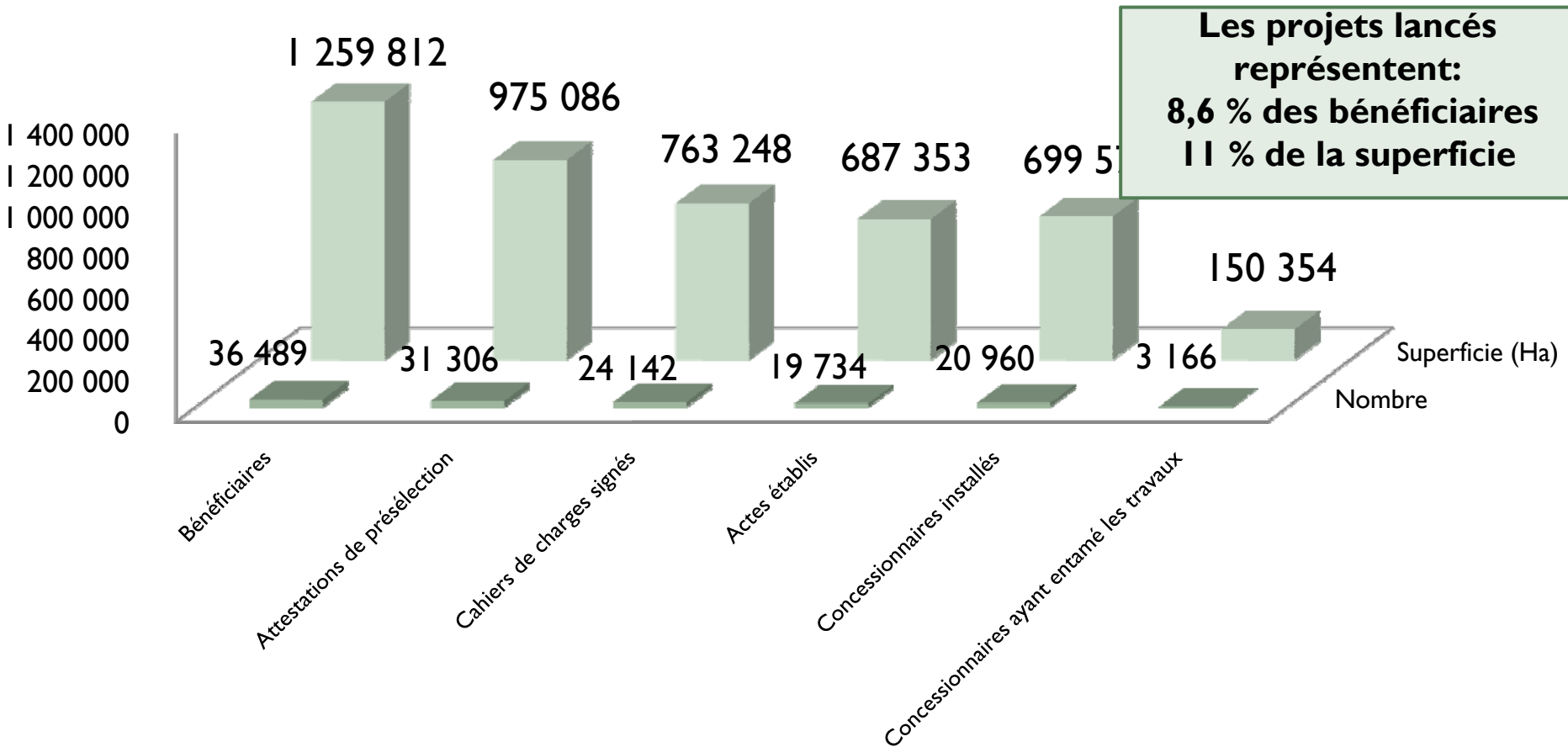
1. LA MISE EN VALEUR PAR LA
CONCESSION
 2. L'APFA
 3. L'OPERATION DE CONVERSION
 4. L'ASSAINISSEMENT DU FONCIER
AGRICOLE « CIM N° 750 »
 5. INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
N° 1808
 6. ARRETE 1992
-
- 

**I - LA MISE EN VALEUR
PAR LA CONCESSION
« CIM N° 1839 »**



I - LA MISE EN VALEUR PAR LA CONCESSION - CIM N° 1839

Circulaire Interministérielle n° 1839 du 14/12/2017 Portant accès au foncier agricole relevant du domaine privé de l'État, destiné à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession



ILA ÉTÉ CONSTATÉ DES DÉPASSEMENTS EN MATIERE DE :

- Attribution des périmètres non étudiés;
- Attribution des périmètres avant finalisation de l'Etude;
- Ralentissement dans la réalisation des études de périmètres à cause de l'Absence des avis de l'ANRH et la non vérification de l'acceptabilité sociale;
- Autoriser des particuliers à effectuer des études de périmètre de mise en valeur pour des superficies importantes, afin d'en bénéficier;
- Solliciter l'Inscription des périmètres pour étude, dont la superficie est destinée dans sa totalité à un Bénéficiaire, identifié préalablement;

RECOMMANDATIONS

- Surseoir aux attributions des périmètres non étudiés ou avant finalisation des études afin d'éviter les problèmes liées à la réduction des superficies liée essentiellement à la contrainte hydrique ou foncière;
- L'étude d'un périmètre de mise en valeur ne peut être en aucun cas réalisée par « le bénéficiaire » et pour son compte;
- Vérifier la disponibilité hydrique et l'acceptabilité sociale;
- Un arrêté de création de périmètre doit être établi par le Wali pour chaque périmètre inscrit dans ce programme notamment pour les périmètres créés dans le cadre de la CIM n° 108 et dont l'attribution s'effectuera dans le cadre de la CIM n° 1839;
- Les études de périmètres de mise en valeur peuvent être réalisées par des BET Privé, engagés par la wilaya et non par le Bénéficiaire

« UNE NOTE DANS CE SENS SERA ÉLABORÉE ET TRANSMISE »

EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET LES DOCUMENTS DÉLIVRÉS:

- l'établissement des **décision d'éligibilité** aux bénéficiaire **avant** la transmission des dossier pour approbation du MADRP pour les superficies importantes;
- L'accord de la banque n'est jamais exigé dans le cas ou l'investisseur est postulant à un crédit bancaire

RECOMMANDATIONS

- Le recours à l'appel à manifestation d'intérêt n'est pas une obligation; la périodicité de réception des dossiers est fixée par le wali;
- La décision d'éligibilité est établie par le wali ou par le wali délégué après approbation du MADRP (comité ad-hoc);
- Pour les postulants au crédit bancaire, la banque doit délivrer un document attestant son accord pour l'octroi d'un crédit pour la superficie attribuée, cette superficie sera revue à la baisse le cas échéant;

EN CE QUI CONCERNE LE SUIVI DE RÉALISATION DES PROJETS ET LA RÉATTRIBUTION DES TERRES RÉCUPÉRÉES DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF

- Absence lors des constats de réalisation des travaux, la définition des « actions réalisées »;
- des terres récupérées dans le cadre de la mise en valeur par la concession **ont été affectées** dans le cadre de **l'arrêté n° 1344 du 11/11/2012**;
- La réaffectation de la même parcelle au même bénéficiaire après l'avoir récupérée après constat négatif de mise en valeur.

Recommandations

- L'étude de projet présentée par l'investisseur et le biseness plan annexés au cahier des charges doit être utilisé comme document de référence lors des constats de suivi de réalisation par la commission DSA-ONTA;
- l'attribution des terres récupérées le cadre de la mise ne valeur par la concession doivent être réattribuées dans le cadre du même dispositif à savoir la CIM n° 1839;

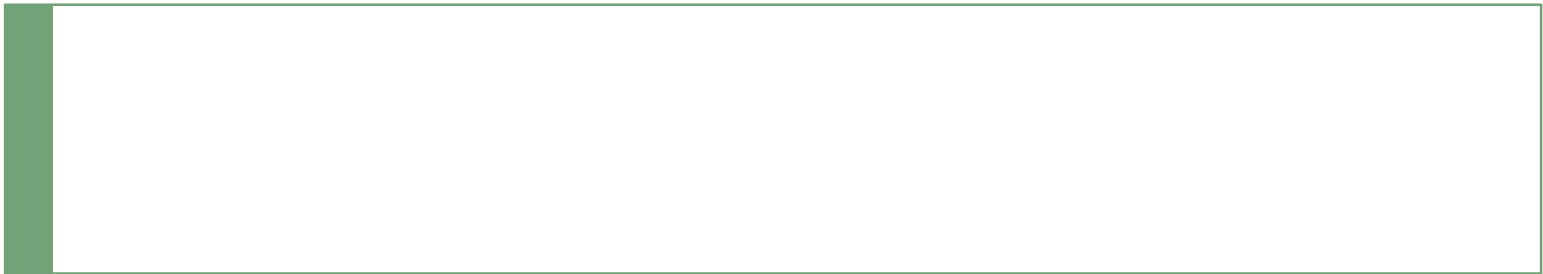
l'arrêté n° 1344 du 11/11/2012, s'applique **uniquement au terres rendus disponible dans le cadre de la Loi 10-03**

- Un bénéficiaire n'ayant pas accomplis ces obligations, doit être répertorié et ne doit bénéficier d'une autre parcelle; sauf cas de force majeure.

2 - L'APFA

LOI 83-18 ET CIM N° 402





IL A ÉTÉ CONSTATÉ

- Une cadence importante en matière d'attributions malgré les orientations données pour inciter les investisseurs vers la concession;
- Lenteurs dans l'opération d'assainissement et l'établissement de constat;
- Attribution des superficies importantes à des **bénéficiaires** dans le cadre de l'APFA afin d'échapper aux procédures établies en matière de création et d'étude de périmètre ;

RECOMMANDATIONS

- Orienter les investisseurs et porteurs de projets vers le dispositif de la concession ;
- Accélérer l'opération de constatation sur terrain dans le cadre des comités techniques de dairas;
- Se conformer aux orientations données en matière de limitation des superficies attribuées à savoir 500 ha au plus.

**3- L'OPERERATION DE
CONVERSION DU DROIT DE
JOUISSANCE EN DROIT DE
CONCESSION – LOI 10-03
« BILAN DE CLOTURE »**



3- L'OPERATION DE CONVERSION DE DE JOUISSANCE EN DROIT
DE CONCESSION - LOI 10-03
« **BILAN DE CLOTURE** »

- ▶ **80 466 exploitations agricoles concernées (EAC/EAI);**
- ▶ **Superficie globale de 2 253 702 ha;**
- ▶ **Nombre d'exploitants 201 210;**

- 1- Les dossiers conformes:** au nombre de **184 700**, dont
- **176 069 Actes établis et notifiés aux exploitants** pour une superficie de **2 047 339 ha (95,32%)**
 - **7 363 dossiers** au niveau des services des domaines pour l'établissement des actes de concession **(3,98%);**
 - **1 268 dossiers** en cours de signature de Cahier des Charges **(0,68%).**



3- L'OPERATION DE CONVERSION DE DE JOUISSANCE EN DROIT
DE CONCESSION - LOI 10-03
« BILAN DE CLOTURE »

2- Les dossiers en instance :

- **2.439 dossiers** en instance pour manque de plans cadastraux ou différence de superficies entre les actes administratifs et les plans.
- **387 dossiers** à traiter par les commissions de Wilaya pour une superficie de **5.865 ha.**

3- Les Dossiers en justice :

- **2.627 dossiers** pour une superficie de **21.771 ha.**

3- L'OPERATION DE CONVERSION DE DE JOUISSANCE EN DROIT
DE CONCESSION - LOI 10-03
« BILAN DE CLOTURE »

4- Dossiers déchus et proposés à la déchéance :

- Un nombre de **4 604 attributaires déchus** pour une superficie de **24 750 ha.**
- Un nombre de **6 453 attributaires proposés à la déchéance** pour une superficie de **33 220 ha.**

Soit un taux de réalisation de **97.30%** par rapport aux dossiers de conversion et d'un taux de **98.22 %** de la superficie totale concernée.

**4- L'ASSAINISSEMENT DU
FONCIER AGRICOLE
« CIM N° 750 »**



**Circulaire Interministérielle n°750 du 18 juillet 2018 Portant
assainissement du foncier agricole**

- ▶ Le recensement, réalisé à ce jour, des occupants sans titre sur les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat fait ressortir un nombre de **16.500** pour une superficie de **188.000 ha**, dont
- ▶ **13.331** dossiers ont été déposés pour une superficie de **151.207 ha**, répartis comme suit :
 - **8.785 AIRA : 87.584 ha.**
 - **456 attributions sans titre : 2.414 ha.**
 - **1.407 attestations et/ou délibération APC-APW-DRA : 13.554 ha.**
 - **1.441 exploitants sur des terres ARCHS : 35.815 ha.**
 - **272 CAEC : 5.062 ha.**
 - **970 CAPRA : 6.779 ha.**

PROBLÉMATIQUE

- 1- Absence de la procédure de régularisation, du fait que la CIM 750 s'est limité à exiger, comme première étape, le recensement des situations.
- 2- La date limite pour le recensement des exploitants sans titre.

RECOMMANDATION

- la concession, étant, l'unique mode d'exploitation;
- La régularisation s'opère par la présentation des dossiers à la commission de wilaya.
- Le recensement concerne les exploitants de terres agricole avant la date de la mise en œuvre de la CIM n° 750 du 18 juillet 2018.

**CE DISPOSITIF DE RÉGULARISATION NE SE SUBSTITUE PAS
AUX AUTRES DISPOSITIFS EN VIGUEUR TELS QUE
APFA – LA CIM 1839 ET L'ARRETE 1344**

**5- INSTRUCTION
INTERMINISTERIELLE
N° 1808**

6-ARRETE 1992



LA CONVERSION DES DROITS I.I.M 1808

Certaines situations qui n'intègrent pas la loi n° 10-03, ont été prises en charge par les instructions interministérielles n° **654 du 11/08/2012 et 1808 du 05/12/2018**, telles que la cession du droit de jouissance, les constructions illicites, les terres des moudjahidines et ayants droits, accords avec tiers ou encore cas d'acquisition de plusieurs quotes-parts.

PROBLÉMATIQUE

- Refus de réexaminer les dossiers de conversion au motif que ceux-ci ont fait, antérieurement, l'objet de rejet sur la base de dispositions en vigueur au moment de leur examen.

RECOMMANDATION

Réexamen des dossiers par les commissions de wilayas, et ce, à la lumière des nouvelles dispositions.

DROITS DE CONSTRUCTION SUR LES TERRES AGRICOLES arrêté interministériel du 13 septembre 1992

- Répondre aux demandes d'installation d'équipements agricoles sur des assiettes dépassant les normes arrêtées, lorsqu'il s'agit d'infrastructures s'inscrivant dans les programmes d'investissement agricole,
- L'examen des dossiers est mis à la charge d'un comité interministériel ad-hoc chargé, notamment, de vérifier la conformité des projets avec l'activité agricole et la nature du projet par rapport à la vocation de la région ;

PROBLÉMATIQUE :

Certains dossiers déposés auprès du secrétariat du Comité souffrent d'anomalies, telles que :

- Exagération dans les superficies des terres à bâtir (**parfois, la totalité de l'exploitation est concernée**) ;
- La nature des projets sans rapport direct avec l'activité agricole ;
- La proposition de projets pour des filières non considérées comme étant stratégiques

RECOMMANDATION

Les Directeurs des services agricoles des wilayas sont appelés à faire une présélection des dossiers afin de ne soumettre au Comité que les seuls projets pouvant éventuellement faire objet d'examen

**MERCI
POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**

